

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire

Avis de la commission « espèces – habitats » du 09/10/2025

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 16.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la dépollution du site industriel SOFERTI à Indre (44) Numéro Onagre : 2025-09-24x-01419	Bénéficiaire : RETIA	Avis : Favorable
-------------------------	--	-------------------------	---------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- | | |
|---|--|
| - <i>Acanthis cannabina</i> Linotte mélodieuse | - <i>Hippolais polyglotta</i> Hypolaïs polyglotte |
| - <i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue | - <i>Motacilla rubicola</i> Tarier pâle |
| - <i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant | - <i>Parus major</i> Mésange charbonnière |
| - <i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins | - <i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce |
| - <i>Cisticola juncidis</i> Cisticole des joncs | - <i>Picus viridis</i> Pic vert, Pivert |
| - <i>Cuculus canorus</i> Coucou gris | - <i>Prunella modularis</i> Accenteur mouchet |
| - <i>Curruca communis</i> Fauvette grisette | - <i>Regulus ignicapilla</i> Roitelet à triple bandeau |
| - <i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue | - <i>Serinus serinus</i> Serin cini |
| - <i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche | - <i>Sitta europaea</i> Sittelle torchepot |
| - <i>Emberiza cirius</i> Bruant zizi | - <i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire |
| - <i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier | - <i>Sylvia borin</i> Fauvette des jardins |
| - <i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle | - <i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon |
| - <i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres | |

Discussion

Le CSRPN s'interroge sur la présence du Castor d'Europe (*Castor fiber*) signalée dans la bibliographie du Groupe Mammalogique Breton sur le ruisseau de la Patissière, à moins de 150 m de la voie ferrée. Une unité familiale est connue dans le marais de la Patissière, et plusieurs arbres présentent des indices d'exploitation récents. Le CSRPN souhaite savoir comment cette espèce a pu ne pas être détectée lors des inventaires.

Le pétitionnaire répond que les inventaires ont bien été réalisés sur la partie de la voie ferrée, mais de manière rapide, la zone en question étant totalement évitée (au sens de la séquence ERC). Il reconnaît qu'il est donc possible d'être passé à côté de cette observation.

Le CSRPN souligne que le phasage prévu pour éviter les impacts suppose le maintien temporaire des espèces sur site. Il précise qu'au moment où le site sera réaménagé pour une vocation industrielle, la question de la présence des espèces protégées devra être réexaminée.

Le pétitionnaire confirme qu'il s'agit ici uniquement d'une opération de réhabilitation. Lors du futur projet d'aménagement, une nouvelle séquence « Éviter, Réduire, Compenser » sera nécessaire.

Le CSRPN relève des difficultés à comprendre le phasage temporel du projet. Les travaux de débroussaillage génèrent un impact immédiat en parti évité grâce à la période de réalisation prévue et, même si le phasage est allongé de quatre mois, la végétation n'aura sans doute pas le temps de se réinstaller, ce qui limite l'efficacité de la mesure de réduction.

Le pétitionnaire précise qu'aucune intervention ne concernera les 27 ha en simultanée. Le phasage spatial permettra aux espèces de se déplacer progressivement. Environ 80 % de la zone resteront disponibles à tout moment. Le débroussaillage se limitera à la mise en place de l'alvéole, tandis que la haie arbustive ne sera impactée qu'en fin de chantier. L'objectif de ce nouveau phasage cible en particulier les reptiles pour leur permettre de rester sur place et d'utiliser les hibernacules déjà présents, évitant ainsi le franchissement de la route et de la voie ferrée.

Le CSRPN attire l'attention sur la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) et recommande d'intégrer ces aspects dans l'arrêté préfectoral y compris sur la réalisation et la gestion de la mesure compensatoire. Il souhaite également que les modalités de phasage soient davantage détaillées dans le dossier.

Le CSRPN relève que la surface impactée et la compensation proposée sont de 7 000 m², soit un ratio de compensation de 1 pour 1, et souligne la difficulté à garantir l'absence de perte nette de biodiversité dans ces conditions.

Le pétitionnaire précise que la compensation repose sur un gain de fonctionnalité, notamment par la suppression d'espèces invasives. De plus l'impact a été maximisé.

Le CSRPN note que les reptiles ne bénéficient pas directement de cette mesure et recommande d'explicitier le lien entre la gestion des invasives et le gain attendu pour les reptiles.

Le CSRPN souligne également la proximité du site avec la Loire et recommande d'éviter l'usage de bâches plastiques (MR03), au profit de matériaux plus durables. De même, la clôture MR05 illustrée dans le dossier n'est pas adaptée. Le CSRPN recommande d'utiliser une barrière opaque pour éviter que les reptiles ne soient incités à franchir cette barrière et de proscrire le grillage qui favorise l'escalade. Il met également en garde contre l'emploi de la technique du lasso, inadaptée pour la capture.

Le pétitionnaire précise qu'il s'agit uniquement d'une illustration, et que la méthode finale tiendra compte de ces remarques.

Le CSRPN suggère que d'autres espèces de reptiles, telles que la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), pourraient également être présentes et devraient être intégrées dans la demande de dérogation en cas de découverte en phase travaux.

Le CSRPN regrette que la partie relative aux invertébrés soit peu développée, avec seulement deux ou trois espèces d'Odonates mentionnées. Il s'étonne notamment de l'absence de recherche ciblée du Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*) alors sa plante hôte a été inventoriée.

Le pétitionnaire explique que seules deux prospections ont été réalisées en période favorable (la saison ayant rapidement été sèche l'année des inventaires), et qu'aucune recherche spécifique sur les papillons nocturnes n'a été menée.

Le CSRPN relève que la délimitation des pelouses psammophiles acidiphiles (E1.93) telle qu'elle apparaît sur la carte 11 du dossier (page 47) semble réductrice par rapport à l'extension réelle de ces pelouses sur sables. Cet habitat aurait pu être étendu à presque toute la partie occidentale du site qui correspond aux secteurs en dehors de l'emprise initiale de l'usine SOFERTI. La localisation des deux espèces à forte valeur patrimoniale liées à ces pelouses sableuses que sont respectivement la Laïche de la Loire (*Carex colchica*), classée VU sur la liste rouge régionale, et la Luzerne à fruits en faux (*Medicago sativa subsp. falcata*), classée NT, sur la carte 13 de la page 54 étaye cette position car les stations sont situées en dehors de la zone cartographiée en E1.93. Le fait que le bureau d'études rapporte que les pelouses étaient déjà très desséchées en mai-juin 2025 lorsqu'ils ont fait le terrain peut expliquer sans doute le fait que l'extension des pelouses aurait été sous-estimée.

En tout état de cause, en dehors des enjeux sur les rives liés à l'Angélique des estuaires, ses habitats d'espèces et au Scirpe triquètre, la conservation de ces pelouses sableuses et d'une population remarquable de plusieurs milliers de pieds de Laïche de la Loire constitue à l'évidence un enjeu à mettre plus en avant dans le projet de réhabilitation (et ce malgré l'origine artificielle de ces pelouses issues de remblais sableux extraits de la Loire).

Délibération

Le CSRPN insiste sur la nécessité d'assurer la conservation de la mémoire écologique du site lors de l'élaboration du futur dossier d'aménagement, afin que les enjeux identifiés dans le présent projet soient pleinement pris en compte.

Le CSRPN reste réservé sur l'efficacité du phasage de quatre mois pour le débroussaillage et sur la capacité des espèces à maintenir leurs cycles biologiques dans ces conditions.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis favorable sur ce dossier, sous réserve de la prise en compte des observations précédemment exprimées..

Le 16/10/2025

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier

